

L'abandon de frais engagés par un bénévole

Fiche publiée en mars 2019.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Au lieu de bénéficier du remboursement des frais qu'il a engagés dans le cadre de sa fonction de bénévole, ce dernier peut en faire don à l'association.

Cet abandon est considéré comme un don d'un particulier et peut ainsi permettre à un bénévole de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% du montant des frais abandonnés, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

1 – L'association bénéficiaire doit remplir le CERFA intitulé « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », disponible en cliquant [ici](#).

2 – Les frais doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association. Le bénévole doit envoyer à l'association une note de frais, accompagnée des justificatifs, pour le renoncement au remboursement des frais engagés et doit délivrer une déclaration expresse d'abandon de ses frais.